



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 20

Permis de séjour temporaire

OP 20 Permis de séjour temporaire

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
3. Loi et Règlement	5
3.2. Formulaires exigés et objet	7
4. Pouvoirs délégués	8
5. Politique ministérielle	8
5.1. Objet du permis de séjour temporaire	8
5.2. Imputabilité	8
5.3. Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire	8
5.4. Validité d'un permis de séjour temporaire	8
5.5. Interdiction de territoire	9
5.6. Personnes qui ont le droit de demander un permis de séjour temporaire	9
5.7. Facteurs à prendre en considération avant de délivrer ou de proroger un permis	9
5.8. Évaluation du besoin et du risque	10
5.9. Régime provincial d'assurance-maladie	10
5.10. Renseignements obtenus auprès d'une tierce partie	10
5.11. Entrevues	10
5.12. Adhésion à la décision	11
5.13. Conditions et obligations auxquelles sont assujettis les titulaires d'un permis de séjour temporaire	11
5.14. Recouvrement des frais	11
5.15. Admission anticipée	12
5.16. Cas d'intérêt national	12
5.17. Révocation	12
5.18. Octroi du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des titulaires de permis	13
5.19. Membres de la catégorie des titulaires de permis et membres de leur famille qui les accompagnent	13
5.20. Interruption de la continuité de résidence	14
5.21. Sécurité, atteinte aux droits humains, grande criminalité ou criminalité organisée	14
5.22. Rapport annuel au Parlement	14
6. Définitions	14
6.1. Personnes présumées réadaptées [L36(3)c) et R18]	14
6.2. Titulaire de permis	14
6.3. Catégorie des titulaires de permis [R64 et R65]	14
6.4. Permis de séjour temporaire (PST) [L24(1)]	14
6.5. Catégorie des résidents temporaires protégés	15
6.6. Statut de résident temporaire - visiteurs, étudiants et travailleurs	15
7. Procédure : Début du processus	15
8. Procédure : Critères de décision	15
9. Procédure : Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	16
9.1. Évaluation des risques concernant l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires	16
9.2. Titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires nécessitant le recours permanent à l'aide sociale	17
10. Procédure : Interdiction de territoire pour criminalité	17
11. Procédure : Cas faisant l'objet d'une interdiction de territoire autre que pour des motifs sanitaires ou de criminalité	19
11.1. Interdiction de territoire pour infraction mineure - Voyageurs fréquents	19
11.2. Comment déterminer si l'interdiction de territoire pour criminalité résulte d'une infraction mineure	19
12. Procédure : Recommandation et résumé du cas - Généralités	20
12.1. Recommandation et résumé du cas : interdiction de territoire pour motifs sanitaires	21

OP 20 Permis de séjour temporaire

12.2.	Recommandation et résumé du cas : Interdiction de territoire pour criminalité en vertu du L36	22
12.3.	Recommandation et résumé du cas - Cas d'interdiction de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou criminels	24
13.	Procédure : Conservation de l'information - Interdiction de territoire pour criminalité	24
14.	Procédure : Obligation de présenter un rapport concernant la délivrance de permis – Résidents temporaires	25
15.	Procédure : Décisions négatives	25
16.	Procédure : Délivrance de la vignette et organisation de la délivrance du permis de séjour temporaire au point d'entrée	25
16.1.	Attribution d'un code - Interdictions de territoire	26
16.2.	Codes de « catégorie de cas »	27
16.3.	Nombre de permis	28
16.4.	Durée de validité du permis	28
16.5.	Autorisation de rentrer au Canada	29
16.6.	Prorogations de permis de séjour temporaire	29
16.7.	Vignettes perdues ou volées	29
16.8.	Lettre de présentation	30
16.9.	Confirmation du départ	31
17.	Procédure : Recouvrement des frais	31
Appendice A	Modèle de lettre au client sur le refus de délivrer un permis de séjour temporaire	32
Appendice B	Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un étranger originaire d'un pays qui n'est pas dispensé de l'obligation en matière de visa	33
Appendice C	Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un étranger originaire d'un pays qui est dispensé de l'obligation en matière de visa	35
Appendice D	Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un ressortissant des États-Unis, du Groenland ou de Saint-Pierre et Miquelon	37
Appendice E	Modèle de lettre au client qui a perdu ou s'est fait voler son passeport ou son PST	39
Appendice F	Modèle de lettre à un client dont il faut obtenir une confirmation de départ	41

OP 20 Permis de séjour temporaire

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-04-29

Parmi les nombreux changements apportés à ce chapitre, voici les principaux :

- La section 1 a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle politique et des nouvelles lignes directrices concernant la délivrance d'un document de voyage de facilitation à certaines personnes.
- Le tableau 4 de la section 3.1 a été modifié pour y ajouter de l'information sur le formulaire IMM 1346 [Visa de visiteur] et son utilisation à titre de document de voyage de facilitation et de document d'entrée générique du SSOBL [IMM1442B].
- La section 5.3 « *Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire* » a été modifiée pour expliquer les changements qui entreront en vigueur le 30 avril 2005 relativement à la vignette du document de voyage de facilitation.
- La section 5.4 « *Validité d'un permis de séjour temporaire* » a été modifiée pour énoncer les changements concernant le message à inscrire sur les permis qui seront délivrés à partir du 30 avril 2005.
- La section 5.14 « *Recouvrement des frais* » a été modifiée pour ajouter les dispenses concernant le recouvrement des frais payables dans les cas impliquant un permis délivré à l'étranger, un permis existant délivré au Canada ou au point d'entrée, et un permis perdu ou volé.
- La section 5.17 « *Révocation* » a été modifiée pour ajouter le nouveau message apparaissant sur le permis de séjour temporaire [IMM 1442].
- La section 16 « *Procédure : Délivrance de la vignette et organisation de la délivrance du permis de séjour temporaire au point d'entrée* » a été mise à jour pour ajouter les procédures à suivre pour la délivrance de la vignette.
- La section 16.3 « *Nombre de permis* » a été modifiée pour inclure de l'information sur la vignette et pour s'assurer que le client emporte les photos qui seront apposées sur la lettre de présentation.
- La section 16.5 « *Autorisation de rentrer au Canada* » a été modifiée pour ajouter les nouvelles directives sur la délivrance d'un permis pour entrée unique ou pour rentrer au Canada, ainsi que sur la prestation de conseils appropriés aux clients.
- La section 16.7 « *Vignettes perdues ou volées* » a été ajoutée pour énoncer les nouvelles directives à l'intention des agents sur la façon de répondre aux personnes qui se présentent dans un bureau des visas parce qu'elles ont perdu ou se sont fait voler leur vignette.
- La section 16.8 « *Lettre de présentation* » fournie par le bureau des visas a été ajoutée pour énoncer les procédures à suivre pour fournir aux clients autorisés une lettre qu'ils doivent présenter au point d'entrée.

OP 20 Permis de séjour temporaire

- La section 16.9 « *Confirmation du départ* » a été ajoutée pour fournir des directives sur les départs du Canada.
- La section 17 « *Procédure : Recouvrement des frais* » a été ajoutée pour fournir de l'information sur les procédures à suivre au sujet du recouvrement des frais relatifs à la vignette du permis de séjour temporaire.
- L'appendice B Modèle de lettre au client sur la délivrance du permis de séjour temporaire à un étranger originaire d'un pays non visé par une dispense en matière de visa, a été ajouté.
- L'appendice C Modèle de lettre au client sur la délivrance du permis de séjour temporaire à un étranger originaire d'un pays visé par une dispense en matière de visa, a été ajouté.
- L'appendice D Modèle de lettre au client sur la délivrance du permis de séjour temporaire à un ressortissant des États-Unis, un résident du Groenland ou de Saint-Pierre et Miquelon, a été ajouté.
- L'appendice E Modèle de lettre au client qui a perdu ou s'est fait voler la vignette de son PST, été ajouté.
- L'appendice F (anciennement l'appendice C) Modèle de lettre à un client dont il faut obtenir une confirmation de départ, a été déplacé ici.

OP 20 Permis de séjour temporaire

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre présente au personnel de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) affecté aux bureaux à l'étranger la politique et les lignes directrices de procédure touchant :

- la délivrance d'un document de voyage de facilitation (vignette spécialement codée) pour permettre aux personnes interdites de territoire de voyager au Canada dans le but de recevoir le permis de séjour temporaire pour lequel ils ont reçu l'approbation;
- l'approbation d'un document de voyage de facilitation (vignette spécialement codée) dans le passeport et le document de voyage des titulaires de permis de séjour temporaire ayant l'autorisation de rentrer au Canada;
- l'expiration et la révocation des permis;
- l'octroi du statut de résident permanent aux titulaires de permis de séjour temporaire.

Tableau 1 : Pour connaître les formalités connexes, voir le chapitre du guide pertinent

Délivrance de permis de séjour temporaire	Bureaux de CIC au Canada	IP 1
Délivrance de permis de séjour temporaire	Points d'entrée	ENF 4
Renvoi de personnes dont le permis est expiré ou a été révoqué	Exécution	ENF 10

2. Objectifs du programme

Normalement, les personnes qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se voient refuser à l'étranger le visa de résident permanent ou de résident temporaire, l'entrée à un point d'entrée ou le traitement de leur demande au Canada. Dans certains cas toutefois, certaines raisons impérieuses peuvent pousser un agent à délivrer un permis de séjour temporaire afin de permettre à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi d'entrer ou de demeurer au Canada.

Le permis de séjour temporaire permet aux agents d'intervenir dans des circonstances exceptionnelles tout en remplissant les engagements sociaux, humanitaires et économiques du Canada.

3. Loi et Règlement

Tableau 2 : Objectifs de la Loi relativement au permis de séjour temporaire

Pour obtenir des renseignements sur les points suivants	Consulter cet article de la Loi
<ul style="list-style-type: none">• Protéger la santé des Canadiens et garantir la sécurité de la société canadienne• Promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux criminels ou aux personnes constituant un danger pour la sécurité	L3(1)h) et i) L3(2)g) et h)
<ul style="list-style-type: none">• Engagements sociaux et humanitaires	L3(1)a), b), c), d) et g)

OP 20 Permis de séjour temporaire

<ul style="list-style-type: none"> • Intérêts économiques et culturels • Obligations en droit international relatives aux réfugiés 	L3(2) <i>b</i>), <i>c</i>), <i>d</i>), <i>e</i>) et <i>f</i>)
--	--

Tableau 3 : Renvois à la Loi concernant le permis de séjour temporaire

Pour obtenir des renseignements sur les points suivants	Consulter cet article de la Loi
Permis de séjour temporaire	L24(1)
Cas particulier	L24(2)
L'agent doit se conformer aux instructions données par le ministre	L24(3)
Droit et obligation des titulaires d'un permis de séjour temporaire	L29(1) et (2)
Interdictions de territoire:	
Sécurité	L34
Atteinte aux droits humains ou internationaux	L35
Grande criminalité	L36(1)
Criminalité	L36(2)
Application de L36(1) Grande criminalité et L36(2) Criminalité	L36(3), R17 et R18
Catégorie réglementaire des personnes présumées réadaptées	R18
Activités de criminalité organisée	L37
Motifs sanitaires : danger pour la santé ou la sécurité publiques, fardeau excessif	L38(1) <i>a</i>), <i>b</i>) et <i>c</i>)
Exception aux motifs sanitaires	L38(2)
Motifs financiers	L39
Fausse déclaration	L40
Manquement à la loi	L41
Inadmissibilité familiale	L42
Constat de l'interdiction de territoire	L44(1)
Perte de statut	L47
Rapport annuel au Parlement	L94 et 94(2) <i>d</i>)
Exception à l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire avant d'entrer au Canada	R7(2) <i>b</i>)
Validité du permis de séjour temporaire	R63
Catégorie des titulaires de permis	R64
Exigences imposées à la catégorie des titulaires de permis	R65, R65.1
Conditions générales et particulières imposées aux résidents temporaires	R183, R185
Demande de permis de travail	R199 <i>d</i>) et R206
Demande de permis d'études	R215(1) <i>e</i>) et (2) <i>c</i>)
Mesure de renvoi	L44(2), R240(1)
<ul style="list-style-type: none"> • Prise par le ministre dans certaines circonstances • Prise par la Section de l'immigration après enquête, dans certaines circonstances • FRAIS exigés pour l'obtention d'un permis de séjour temporaire • Exceptions aux FRAIS exigés pour l'obtention d'un permis de séjour temporaire 	L45 <i>d</i>) R298(1) R298(2) R306 R307

OP 20 Permis de séjour temporaire

<ul style="list-style-type: none"> FRAIS exigés pour le rétablissement du statut de résident temporaire FRAIS exigés pour la présentation d'une demande à titre de membre de la catégorie des titulaires de permis 	
--	--

3.2. Formulaires exigés et objet

Tableau 4 : Numéros, titres et objet des formulaires utilisés pour délivrer les permis de séjour temporaire

Numéro de formulaire	Titre
IMM 1346	Document de voyage de facilitation (également utilisé pour les visas de résident temporaire, les visas d'étudiant, de travailleur temporaire et de résident permanent, et le document de voyage du résident permanent).
Objet	<p>Le document de voyage de facilitation (vignette codée PA-1) sera délivré aux personnes dûment autorisées pour leur permettre de voyager au Canada dans le but de recevoir leur permis de séjour temporaire, et aux titulaires de permis de séjour temporaire ayant l'autorisation de rentrer au Canada (vignette codée PC-1). Ce document de voyage de facilitation sera délivré aux ressortissants des pays visés par l'obligation en matière de visa.</p> <p>Les bureaux des visas délivreront également à toutes les personnes dûment autorisées une lettre de présentation concernant la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Cette lettre devra être présentée, dès l'arrivée au Canada, à l'inspecteur des douanes afin que le client soit renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration pour que son permis lui soit délivré.</p>
IMM 1442B	Document d'entrée générique du SSOBL (ne sera plus utilisé à l'étranger à partir du 30 avril 2005).
Objet	<p>À partir du 30 avril 2005, les bureaux des visas ne délivreront plus les permis de séjour temporaire à l'aide du formulaire IMM 1442. Les bureaux des visas approuveront les demandes de permis de séjour temporaire et généreront les permis électroniquement grâce au STIDI. Les permis seront ensuite délivrés dans les points d'entrée par l'entremise du SSOBL, lors de l'arrivée des clients autorisés au Canada.</p> <p>Les points d'entrée et les bureaux au Canada délivrent et impriment les permis de séjour temporaire à l'aide du document d'entrée générique du SSOBL (IMM 1442B).</p> <p>Les prorogations de permis sont accordées par le CTD-Vegreville, qui utilise le même document d'entrée générique du SSOBL.</p> <p>Une photo de l'étranger doit être annexée au formulaire, à l'endroit prévu à cet effet; on peut utiliser un sceau sec ou humide.</p>
IMM 1263B	Permis pour entrer au Canada ou y demeurer
Objet	Fourni en cas d'urgence seulement lorsqu'un document manuscrit est exigé au point d'entrée ou au bureau intérieur. Si utilisé pour les prorogations, inscrire « Prorogation de permis n° xxxx » dans la case réservée aux observations.
IMM 1249F (Trousse)	Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada.
Objet	Le client peut se procurer une trousse de prorogation du permis sur le site Internet de CIC (www.cic.gc.ca) ou en communiquant avec le Télécentre, au 1 888 242-2100 .

OP 20 Permis de séjour temporaire

4. Pouvoirs délégués

Consultez les articles 37 à 42 du guide IL 3, « Désignation des agents et délégation des attributions » afin d'obtenir des renseignements sur les attributions déléguées relatives aux permis de séjour temporaire. Si les renseignements requis ne figurent pas dans l'annexe F (Région internationale) du IL 3, prière de consulter l'annexe H (AC) du même document.

5. Politique ministérielle

5.1. Objet du permis de séjour temporaire

Les personnes qui ne remplissent pas les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se voient normalement refuser le visa de résident permanent ou de résident temporaire à l'étranger, l'admission à un point d'entrée ou le traitement de leur demande au Canada. Dans certains cas, toutefois, il peut exister des raisons impérieuses pour qu'un agent délivre un permis de séjour temporaire à une personne ne répondant pas aux exigences de la *Loi* afin de lui permettre d'entrer au Canada ou d'y demeurer.

5.2. Imputabilité

Il est essentiel que les agents évaluent l'importance de l'imputabilité lorsqu'ils recommandent ou délivrent un permis. Il leur incombe de ne recommander ou délivrer un permis que conformément aux lignes directrices énoncées dans le présent chapitre et ils sont tenus de verser au dossier la preuve documentaire de leur décision.

La clarté des rapports de décisions facilite le suivi et la recherche nécessaires à la rédaction du rapport au Parlement.

5.3. Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire

La Loi autorise un agent à délivrer un permis. Il doit suivre les instructions sur la délivrance des permis données par le ministre. Les permis peuvent être délivrés dans les bureaux des visas, aux points d'entrée et dans les bureaux de CIC au Canada, alors que les prorogations de permis ne sont délivrées que dans les bureaux intérieurs.

À partir du 30 avril 2005, afin d'assurer l'intégrité des documents, les bureaux des visas ne délivreront plus de permis de séjour temporaire à l'étranger à l'aide du formulaire IMM 1442. Les bureaux des visas procéderont plutôt à l'évaluation des demandes de permis, les refuseront ou les approuveront, et généreront les permis de séjour temporaire à l'aide du STIDI. Les permis seront ensuite imprimés au point d'entrée par l'entremise du SSOBL, lors de l'arrivée des clients autorisés au Canada. Pour la personne qui ne peut se rendre au Canada en raison des exigences relatives au visa temporaire, le bureau des visas joindra un document de voyage de facilitation (IMM 1346 – vignette codée PA-1) au passeport ou au document de voyage valide du demandeur autorisé, et au permis de séjour temporaire du demandeur qui a l'autorisation de rentrer au Canada (IMM 1346 – vignette codée PC-1). En d'autres mots, le document de voyage de facilitation permettra à son titulaire autorisé de rentrer au Canada, et au demandeur préautorisé de venir au Canada pour recevoir son permis.

Pour déterminer quels agents possèdent le pouvoir délégué de délivrer des permis, voir le guide IL 3.

5.4. Validité d'un permis de séjour temporaire

Un permis peut être valide jusqu'à concurrence de trois ans. Il peut être prorogé ou révoqué par un agent. Si la période de validité est écoulée, le titulaire doit demander un nouveau permis, ce

OP 20 Permis de séjour temporaire

qui marque une interruption de la continuité. Le permis n'est plus valide si son titulaire quitte le Canada, à moins que la rentrée n'ait été expressément autorisée.

L'autorisation de rentrer au Canada en vertu du R63b) est indiquée dans le dossier du SSOBL pour le permis de séjour temporaire et, sur le document, on peut lire « LE DÉPART DU CANADA N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b). » Sur les permis de séjour temporaire délivrés avant le 30 avril 2005, l'autorisation de rentrée est indiquée comme suit : « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER ».

5.5. Interdiction de territoire

Pour de plus amples renseignements, voir :

- Les articles L34 à L38, pour connaître les motifs précis d'interdiction de territoire;
- ENF 1 et ENF 5 pour obtenir des précisions sur l'interdiction de territoire et la rédaction de rapports en vertu du L44(1).

Exceptions à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires :

L'interdiction de territoire pour motifs sanitaires fondée sur le risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ne s'applique pas aux époux, conjoints de fait et enfants à charge de répondants qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents.

Exceptions à l'interdiction de territoire pour criminalité :

L'interdiction de territoire pour criminalité ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont obtenu un pardon;
- ont convaincu le ministre de leur réadaptation;
- sont présumées réadaptées.

5.6. Personnes qui ont le droit de demander un permis de séjour temporaire

Toute personne qui :

- est interdite de territoire et cherche à entrer au Canada, si un agent estime que les circonstances le justifient [L24(1)];
- se trouve au Canada et est interdite de territoire, est visée par un rapport ou est susceptible de faire l'objet d'un rapport pour avoir enfreint la *Loi*, ou ne satisfait pas de toute autre façon aux exigences de la *Loi*;
- n'a pas droit au renouvellement de son statut.

5.7. Facteurs à prendre en considération avant de délivrer ou de proroger un permis

L'agent doit délivrer un permis avec circonspection et seulement dans des situations exceptionnelles. Il doit accorder beaucoup d'attention aux facteurs ci-dessous avant d'accorder un permis initial pour la période maximale de trois ans ou de proroger un permis pour une période supplémentaire de deux ans.

- Un permis de séjour temporaire est un document qui peut octroyer des privilèges plus importants que ceux qui sont accordés aux visiteurs, aux étudiants et aux travailleurs ayant le

OP 20 Permis de séjour temporaire

statut de résident temporaire. **Il permet de demander un permis de travail ou d'études au Canada et peut donner accès aux services de santé ou à d'autres services sociaux.**

- L'octroi de la résidence permanente aux personnes qui répondent aux exigences relatives à la catégorie des titulaires de permis n'est assujéti à **aucun pouvoir discrétionnaire**. Les personnes qui demeurent au Canada sans interruption en vertu d'un permis pour la période indiquée et ne deviennent pas interdites de territoire pour d'autres motifs **se verront attribuer la résidence permanente**.

5.8. Évaluation du besoin et du risque

Le besoin, pour une personne interdite de territoire, d'entrer au Canada ou d'y demeurer doit être impératif et suffisant pour compenser les risques que représente sa présence, sur les plans de la santé et de la sécurité, pour la société canadienne. Le degré du besoin variera selon le genre de cas.

Même si l'interdiction de territoire ou l'infraction est relativement mineure, un permis peut être injustifié en l'absence d'un besoin impératif. Ainsi, le programme de visa de résident temporaire manquerait d'intégrité si les résidents temporaires non munis d'un visa obtenaient un permis de séjour temporaire aux points d'entrée.

Voici certains points et exemples **non** exhaustifs qui illustrent la portée et l'esprit dans lesquels le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis doit être utilisé.

L'agent peut délivrer un permis si :

- le besoin d'entrer au Canada ou d'y demeurer est impérieux et suffisant pour compenser le risque;
- le risque pour les Canadiens ou la société canadienne est minime et le besoin de la présence au Canada l'emporte sur le risque. Voir les sections 8, 9, 10 et 11 ci-dessous pour connaître les critères à prendre en considération lorsqu'on décide de recommander l'octroi d'un permis. Le rétablissement du statut n'est pas une solution.

5.9. Régime provincial d'assurance-maladie

Les règles régissant l'admissibilité aux régimes provinciaux d'assurance-maladie sont très variées et pourraient être modifiées. Les demandeurs doivent obtenir des renseignements sur l'admissibilité directement auprès des administrateurs du régime.

5.10. Renseignements obtenus auprès d'une tierce partie

L'agent doit évaluer le bien-fondé de chaque cas par rapport à la gravité de l'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il devient nécessaire d'obtenir des renseignements ou une confirmation d'une tierce partie, la preuve documentaire doit être versée au dossier. Si l'agent utilise les renseignements fournis par une tierce partie pour prendre sa décision, le demandeur doit en être informé et être autorisé à y répondre.

5.11. Entrevues

L'agent peut interroger le client dans le cadre du processus d'exécution, de sélection ou de counselling. Les entrevues lui permettent d'obtenir des renseignements sur l'interdiction de territoire et les infractions éventuelles à la *Loi*. L'agent peut aussi utiliser les entrevues pour évaluer la crédibilité de l'intéressé, vérifier des faits en rapport avec le besoin ou le risque et faire part de ses préoccupations au client.

L'agent n'a pas à interroger tous les demandeurs de permis de séjour temporaire. S'il est certain que le demandeur a droit à un permis, est crédible et ne représente pas de risque pour la société

OP 20 Permis de séjour temporaire

canadienne, une entrevue peut être inutile. Si l'agent a des doutes sur l'un ou l'autre des deux derniers facteurs, il doit faire passer une entrevue au demandeur.

5.12. Adhésion à la décision

Dans tous les cas comportant une interdiction de territoire pour des motifs sanitaires, l'approbation des Services de santé de l'Immigration (RNH) ou des Services médicaux à l'étranger (RIH) de l'AC à une décision de délivrer un permis est nécessaire. Dans les cas d'interdiction de territoire pour des motifs de grande criminalité, l'agent doit soumettre un résumé du cas et une recommandation au directeur, Examen des cas (BCM) TJEN-6. Dans les cas d'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires, l'agent doit soumettre un résumé du cas et une recommandation au directeur général, BR (veuillez consulter à ce sujet la Section 12 du présent chapitre, où se trouvent des directives sur les résumés de cas et les recommandations).

5.13. Conditions et obligations auxquelles sont assujettis les titulaires d'un permis de séjour temporaire

Les titulaires de permis sont tenus de :

- demander un permis, dans les formes prescrites, s'ils désirent travailler ou étudier au Canada;
- demander une prorogation de leur statut au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis (cette exigence doit être expliquée au titulaire de permis dans la lettre d'accompagnement - voir l'annexe B pour obtenir des précisions sur une lettre type);
- quitter le Canada au moment de l'expiration ou de la révocation du permis.

Les titulaires de permis qui ne respectent pas les dispositions de la *Loi* ou de son *Règlement* peuvent faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi.

5.14. Recouvrement des frais

Des frais sont exigés pour le traitement d'un permis de séjour temporaire à moins qu'une dispense ne s'applique. Ces frais ne sont pas remboursés en cas de refus.

Dispense des frais

1. Lorsqu'une personne dispensée de l'obligation relative au visa ou une personne titulaire d'un passeport ou d'un document de voyage valide accompagné d'une vignette codée PA-1 présente une demande pour entrer au Canada et soumet une lettre de présentation lors du contrôle secondaire de l'immigration, un permis de séjour temporaire lui est délivré après la tenue d'un contrôle favorable. Les frais n'ont pas à être acquittés puisqu'ils l'ont été à l'étranger.
2. De la même façon, lorsqu'une personne demande un document de voyage pour avoir l'autorisation de retourner au Canada, l'agent doit, après avoir vérifié l'identité du titulaire du permis, délivrer un document de voyage codé PC-1 (code de recouvrement des frais FPN) sans exiger de frais au titulaire d'un permis de séjour temporaire qui a l'autorisation de quitter le Canada et d'y retourner, mais qui ne dispose pas d'un document de voyage de facilitation canadien lui permettant de retourner au Canada.
3. S'il s'agit d'un permis perdu ou volé, aucuns frais ne sont perçus et la vignette est codée PA-1 (code de recouvrement des frais FPN), peu importe si le permis a été initialement délivré à l'étranger, au Canada ou au point d'entrée.

OP 20 Permis de séjour temporaire

La délivrance du document de voyage de facilitation est considérée comme faisant partie du processus de traitement de la demande de permis de séjour temporaire. Les frais ont été payés avant que le permis ne soit délivré.

L'étranger qui est dispensé des exigences relatives au visa de résident temporaire n'est pas tenu d'obtenir un document de voyage de facilitation puisqu'il peut se rendre au Canada sans un visa de résident temporaire.

Tableau 5 : Renseignements sur le recouvrement des frais

L'agent doit consulter :	
Pour connaître les frais les plus récents	R19, <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
Pour connaître les dispenses	COD (Guide de codage)
Pour connaître les codes de recouvrement des coûts	COD (Guide de codage) et les écrans d'aide dans le SSOBL

L'agent n'a pas à percevoir les frais exigés pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire avant de considérer la possibilité de délivrer un permis. Il peut attendre jusqu'à ce qu'il ait pris la décision de recommander la délivrance d'un permis.

Les frais ne sont pas remboursables. Si l'agent délivre plus d'un permis pour un cas, il doit percevoir des frais distincts pour chaque permis.

L'agent doit aussi percevoir des frais s'il délivre un permis à la demande du ministre.

5.15. Admission anticipée

Les représentants du ministre peuvent délivrer un permis pour autoriser un étranger à venir au Canada avant qu'il ait satisfait aux exigences relatives à la résidence permanente. L'agent qui délivre un tel permis doit être certain que cette mesure est nécessaire.

Les exigences non satisfaites sont habituellement des étapes de traitement simples, qui peuvent être ou ne pas être indiquées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il peut s'agir par exemple des vérifications judiciaires ou de l'examen médical qui s'imposent, mais non du délai d'attente avant de demander la réadaptation d'un criminel.

Si l'agent a des raisons de douter qu'un étranger puisse satisfaire à toutes les exigences relatives à la résidence permanente après avoir terminé toutes les étapes de traitement, l'admission anticipée ne convient pas. Si l'agent sait déjà que l'étranger est interdit de territoire pour quelque raison que ce soit, il ne doit pas lui accorder l'admission anticipée.

5.16. Cas d'intérêt national

Le besoin urgent de la présence du demandeur au Canada doit normalement avoir un lien avec la sécurité économique ou la sécurité d'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Un tel besoin peut être confirmé par les fonctionnaires compétents du service national de placement ou du gouvernement provincial. On doit établir la bonne foi de l'intéressé de même que celle de l'employeur ou du projet d'entreprise, ainsi que l'urgence de la situation avant de délivrer un permis.

5.17. Révocation

Un permis peut être révoqué n'importe quand. La révocation du permis est présumée lorsque le titulaire quitte le Canada, à moins que le permis précise qu'il peut rentrer au Canada.

L'autorisation de rentrer au Canada est indiquée dans le dossier PST du client dans le SSOBL : « Autorisation de quitter le Canada et d'y rentrer ». Si le permis a été délivré après le 30 avril 2005, le message suivant apparaît sur le permis (IMM 1442) : « LE DÉPART DU CANADA

OP 20 Permis de séjour temporaire

N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b) ».

Si le permis a été délivré avant cette date, le message suivant est indiqué sur le document : « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER ».

En cas d'expiration ou de révocation d'un permis, le titulaire reçoit l'ordre de quitter le Canada ou est/peut être frappé d'une mesure de renvoi.

5.18. Octroi du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des titulaires de permis

Les titulaires de permis peuvent devenir des résidents permanents du Canada en tant que membres de la catégorie des titulaires de permis s'ils ne sont pas devenus interdits de territoire pour un motif autre que ceux pour lesquels le permis original a été délivré et s'ils ont résidé au Canada pour une période :

D'AU MOINS TROIS ANS, ET	D'AU MOINS CINQ ANS, ET
<ul style="list-style-type: none">s'ils sont interdits de territoire pour des motifs sanitaires en vertu du L38(1);	<ul style="list-style-type: none">s'ils sont interdits de territoire pour tout motif non mentionné dans la première colonne du présent tableau, à l'exception des motifs suivants :◆ sécurité [L34];◆ atteinte aux droits humains ou internationaux [L35];◆ grande criminalité [L36(1)];◆ criminalité organisée [L37].
<ul style="list-style-type: none">s'ils sont interdits de territoire pour être venus au Canada en tant que membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire pour des motifs sanitaires;	
<ul style="list-style-type: none">s'ils sont interdits de territoire pour être venus au Canada en tant que membre de la famille d'une personne décrite dans la case ci-dessus.	

Afin d'être acceptés dans la catégorie des titulaires de permis, les particuliers doivent présenter une demande et payer les frais de traitement appropriés.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez l'IP 1.

5.19. Membres de la catégorie des titulaires de permis et membres de leur famille qui les accompagnent

Il n'existe aucune disposition permettant aux membres de la catégorie des titulaires de permis d'inclure des membres de leur famille dans leur demande de résidence permanente. Au moment de l'entrée originale du demandeur au Canada, tout membre de la catégorie des titulaires de permis est interdit de territoire aux termes de l'alinéa L42b) pour le motif qu'il est un membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire soit aux termes du paragraphe L38(1) ou de l'alinéa L42a). [65b)(i)] Par conséquent, cet étranger doit être en possession de son propre permis. Pour que la résidence permanente soit prise en considération, il aurait à soumettre sa propre demande dans la catégorie des titulaires de permis en tant que demandeur principal.

Les membres de la famille qui vivent à l'étranger et qui sont admissibles dans la catégorie du regroupement familial peuvent être parrainés une fois qu'un membre de la catégorie des titulaires de permis a atteint le statut de résident permanent.

S'il est accepté dans la catégorie des titulaires de permis, un demandeur n'est pas tenu de payer les frais relatifs au droit de résidence permanente, à la condition qu'il soit l'enfant à charge d'un

OP 20 Permis de séjour temporaire

autre membre de la catégorie des titulaires de permis qui a déjà soumis une demande de résidence permanente

5.20. Interruption de la continuité de résidence

Le titulaire de permis n'est pas admissible à la résidence permanente s'il ne répond pas à l'exigence de la continuité de résidence au Canada, c'est-à-dire si la continuité a été interrompue.

La continuité est interrompue si des titulaires de permis quittent le Canada sans avoir été autorisés à rentrer au pays, ou s'ils négligent leur responsabilité de demander une prorogation de leur statut avant la date d'expiration de leur permis. Dans ces deux cas, un nouveau permis de séjour temporaire sera délivré, et le fichier électronique du titulaire de permis portera une mention d'interruption de la continuité, ce qui aura un effet sur son admissibilité à obtenir le statut de résident permanent.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez l'IP 1, section 5.16.

5.21 Sécurité, atteinte aux droits humains, grande criminalité ou criminalité organisée

Toute personne interdite de territoire pour des motifs de sécurité [L34], d'atteinte aux droits humains ou internationaux [L35], de grande criminalité [L36] ou de criminalité organisée [L37] n'est pas admissible à présenter une demande de résidence permanente aux termes de la catégorie des titulaires de permis.

5.22 Rapport annuel au Parlement

Aux termes de la Loi, le ministre dépose, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel au Parlement sur les activités entreprises en vertu de la Loi, y compris le nombre de permis de séjour temporaire délivrés. Les données sont réparties selon les motifs d'interdiction de territoire.

Le ministre doit répondre au Parlement de l'exercice de ce pouvoir exceptionnel.

6. Définitions

6.1. Personnes présumées réadaptées [L36(3)c) et R18]

La Loi et le Règlement stipulent qu'une personne reconnue coupable d'une infraction relativement mineure est présumée réadaptée sans devoir présenter une demande de réadaptation après qu'une certaine période (cinq ou dix ans, selon la gravité de l'infraction) s'est écoulée, à condition qu'elle n'ait pas commis d'autre infraction. Une personne réadaptée ou présumée réadaptée n'est plus interdite de territoire.

6.2. Titulaire de permis

Un titulaire de permis est une personne à qui l'on a délivré un permis de séjour temporaire.

6.3. Catégorie des titulaires de permis [R64 et R65]

Catégorie de personnes pouvant obtenir le statut de résident permanent sur le fondement des exigences prévues au Règlement. Pour obtenir plus de détails, voir l'IP 1, section 21.

6.4. Permis de séjour temporaire (PST) [L24(1)]

Le permis de séjour temporaire (PST) est un document pouvant être délivré de façon discrétionnaire aux personnes interdites de territoire ou aux personnes ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un rapport pour avoir enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des*

OP 20 Permis de séjour temporaire

réfugiés, et qui leur permet d'entrer au Canada ou d'y demeurer lorsque cela est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Le permis de séjour temporaire regroupe deux pouvoirs qui existaient antérieurement en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* : le permis du ministre et l'autorisation de séjour conditionnelle.

6.5. Catégorie des résidents temporaires protégés

Il s'agit d'une catégorie de personnes qui peuvent se voir accorder le statut de résident permanent sur la base des exigences contenues dans le Règlement. Cette catégorie a été créée afin de permettre aux réfugiés ayant un besoin urgent de protection de demander la résidence permanente au Canada en échappant au délai associé à la catégorie des titulaires de permis.

Pour obtenir plus de détails, voir PP 4, section 9.

6.6. Statut de résident temporaire - visiteurs, étudiants et travailleurs

Le statut temporaire accordé à un étranger non interdit de territoire et qui répond aux exigences imposées par la loi pour entrer au Canada et y demeurer, à titre de visiteur, d'étudiant ou de travailleur.

7. Procédure : Début du processus

Au départ, les clients ne présentent pas de demande de permis de séjour temporaire. Ils demandent un visa ou un autre permis (p. ex. permis de travail ou d'études).

Tandis qu'il traite avec ces demandeurs, l'agent peut découvrir qu'ils sont interdits de territoire. À ce stade, il peut envisager la pertinence de délivrer un PST.

L'agent doit résumer mentalement les facteurs liés au risque et au besoin. Si le second est susceptible de l'emporter sur le premier, il peut envisager sérieusement d'accorder un PST.

Pour de plus amples renseignements, consulter les sections suivantes :

- Critères de décision, Section 8;
- Interdiction de territoire pour motifs sanitaires, Section 9;
- Interdiction de territoire pour criminalité, Section 10;
- Cas interdits de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou de criminalité, Section 11.

8. Procédure : Critères de décision

Pour déterminer si un examen bienveillant visant à lever l'interdiction de territoire est justifié, l'agent doit évaluer les facteurs liés au risque et au besoin dans chaque cas. Il doit tenir compte :

- des facteurs qui rendent la présence de la personne nécessaire au Canada (p. ex. liens familiaux, compétences professionnelles, apport économique, participation temporaire à une activité);
- de l'intention de la loi (p. ex. protéger la santé publique, le système de soins de santé ou la sécurité du Canada ou des Canadiens).

L'évaluation peut comprendre :

- l'objet essentiel de la présence de la personne au Canada;

OP 20 Permis de séjour temporaire

- le genre ou la catégorie de demande et la composition de la famille pertinente, tant dans le pays d'origine qu'au Canada;
- si un traitement médical est nécessaire, qu'il soit ou non offert de façon abordable au Canada ou à l'étranger (des observations sur les coûts relatifs et l'accessibilité peuvent être utiles);
- l'efficacité prévue du traitement;
- les avantages, tangibles ou non, que l'intéressé et d'autres personnes peuvent en retirer;
- la bonne foi du répondant, de l'hôte ou de l'employeur (p. ex. un comité ad hoc qui a été formé uniquement pour inviter une personne interdite de territoire à titre de conférencier peut ne pas être de bonne foi).

Les cas pouvant ne pas justifier un examen bienveillant comprennent :

- des risques liés à la criminalité, à la sécurité et à la santé publique;
- un parent parrainé interdit de territoire ayant d'autres enfants ou membres de la famille dans le pays d'origine en mesure de fournir des soins;
- un conjoint interdit de territoire pour motifs de criminalité présentant un risque de violence ou de récidive.

Note : Les personnes interdites de territoire peuvent être autorisées à entrer au Canada ou à y demeurer de façon temporaire dans un but légitime, à condition de ne pas contrevenir à l'intention de la loi.

9. Procédure : Interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Les dispositions traitant de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires [L38, R20] ont été établies par le Parlement afin de protéger les résidents du Canada contre les personnes constituant ou susceptibles de constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou dont l'admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

La décision de recommander et de délivrer un permis dans de tels cas ne doit pas être prise à la légère.

Exemple : Un examen bienveillant peut être justifié dans le cas de résidents temporaires qui viennent au Canada afin de suivre un traitement médical pour lequel les dispositions nécessaires ont été prises.

L'interdiction de territoire pour motifs sanitaires fondée sur un fardeau excessif ne s'applique pas :

- à un conjoint, à un conjoint de fait ou à un enfant d'un répondant, ou encore aux membres de sa famille à sa charge;
- à un réfugié au sens de la Convention ou à une personne protégée, ou aux membres de sa famille à sa charge.

9.1. Évaluation des risques concernant l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Les agents doivent prendre en considération les points suivants :

OP 20 Permis de séjour temporaire

- L'intéressé est-il atteint d'une maladie transmissible ou contagieuse? Cet aspect doit être évalué en rapport avec le danger pour le public voyageur et la collectivité d'accueil. Si des précautions ne sont pas en place pour garantir que la personne ne représentera pas une menace pour quiconque entrera en contact avec elle pendant son voyage ou son séjour au Canada, l'agent NE DOIT PAS délivrer un permis.
- Les fonctionnaires concernés et le public peuvent-ils être avertis de ne pas entrer en contact avec une personne qui présente un risque d'ordre médical et être protégés contre ce risque?
- Quelle est l'ampleur du besoin prévu de l'intéressé en ce qui concerne les services de santé ou les services sociaux, compte tenu de la demande de ces services émanant des résidents du Canada?
- Quel est le coût du traitement ou des soins, s'ils existent?
- S'il s'agit d'un résident temporaire, qui assumera les coûts? (Assurance? Famille?)
- S'il s'agit d'un étranger, les régimes d'assurance-maladie provinciaux le protègent-ils? (Les règles régissant l'admissibilité aux régimes d'assurance-maladie provinciaux varient beaucoup. Par ailleurs, elles sont parfois modifiées. L'agent peut demander aux demandeurs de se renseigner sur l'admissibilité en s'adressant directement aux administrateurs des régimes provinciaux. Il peut aussi poser la question au directeur général de la région.)
- Quelles dispositions ont été prises pour assumer les coûts du traitement ou des soins et les autres coûts?
- Un résident temporaire aura-t-il besoin d'un traitement de suivi au Canada ou dans son pays d'origine? Le traitement de suivi est-il offert dans le pays d'origine? S'il n'y est pas offert, cela empêchera-t-il l'intéressé de retourner dans son pays d'origine?
- S'il s'agit d'un résident permanent, la personne a-t-elle des chances de devenir autonome?
- Y a-t-il un risque que la personne ait besoin de l'aide sociale?

Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre OP 15, « Procédures médicales ».

9.2. Titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires nécessitant le recours permanent à l'aide sociale

Les titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires sont admissibles au statut de résident permanent après trois ans. S'ils sont susceptibles d'avoir besoin de l'aide sociale de façon permanente, ils sont des candidats à l'obtention d'un permis qui présentent un haut risque. Dans ce genre de cas (M4 à M7), l'agent doit se fonder sur le profil médical et sur la « description détaillée » que contient le MS 1014 ou le rapport d'état de santé du STIDI.

10. Procédure : Interdiction de territoire pour criminalité

Le pouvoir d'exclure ou de renvoyer les criminels du Canada a été établi par le Parlement afin de protéger les Canadiens. La décision d'autoriser des personnes interdites de territoire pour criminalité à entrer au Canada ne doit pas être prise à la légère.

L'interdiction de territoire pour criminalité ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont obtenu la réhabilitation;

OP 20 Permis de séjour temporaire

- se sont vu octroyer la réadaptation par le ministre;
- sont présumées réadaptées.

L'agent qui examine un cas de criminel doit vérifier le délai qui s'est écoulé depuis la fin de la peine afin de déterminer si le client est admissible à la réadaptation, s'il y a lieu, ou s'il est présumé réadapté.

Un risque est acceptable lorsqu'il est peu probable que l'intéressé se livre de nouveau à des activités criminelles. Il incombe au client d'en faire la preuve.

Pour évaluer le risque, l'agent doit examiner les facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction;
- les chances que l'intéressé puisse s'établir avec succès sans commettre d'autres infractions;
- les facteurs d'ordre comportemental (consommation de drogues, d'alcool);
- les preuves que l'intéressé s'est amendé ou s'est réadapté;
- les caractéristiques du comportement criminel (p. ex. l'infraction constituait-elle un cas isolé ne cadrant pas avec le tempérament de la personne)?
- toutes les peines ont-elles été purgées, les amendes payées ou un dédommagement fourni?
- des accusations criminelles en instance;
- la restriction sur les déplacements dans une période de probation ou de libération conditionnelle;
- l'admissibilité à la réadaptation ou à la réhabilitation;
- le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction;
- la controverse ou le risque associé à la présence de l'intéressé au Canada;
- l'admissibilité aux régimes d'assurance-maladie provinciaux dans le cas d'un résident permanent; s'il n'est pas admissible, l'intéressé doit prouver qu'il est assez bien nanti ou a contracté une assurance privée pour faire face aux dépenses médicales éventuelles;
- le risque qu'un étranger ait besoin de l'aide sociale.

L'agent doit évaluer le bien-fondé éventuel de chaque cas en rapport avec la gravité du motif d'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il devient nécessaire d'obtenir de tierces parties des renseignements ou la confirmation de faits, la preuve documentaire doit être versée au dossier. Si l'agent utilise les renseignements obtenus de tierces parties pour prendre une décision, il doit en informer le demandeur et lui permettre d'y répondre.

Pour de plus amples renseignements, voir le tableau 3, Renvois à la loi concernant le permis de séjour temporaire.

11. Procédure : Cas faisant l'objet d'une interdiction de territoire autre que pour des motifs sanitaires ou de criminalité

L'agent doit évaluer chaque cas au mérite en rapport avec la gravité de l'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il devient nécessaire d'obtenir des renseignements ou une confirmation auprès de tierces parties, la preuve documentaire devrait être conservée dans le dossier. Si l'agent a recours à des renseignements provenant de tiers pour en arriver à une décision, le demandeur doit en être informé et doit pouvoir y répondre.

L'agent doit examiner toutes les questions suivantes lorsqu'il évalue les risques :

- Antécédents : l'intéressé a-t-il déjà commis une ou plusieurs infractions à la *Loi* ou au Règlement?
- Intention : l'infraction a-t-elle été commise par inadvertance et de façon accidentelle, ou résulte-t-elle d'une négligence ou d'un mépris flagrant de la loi?
- Crédibilité.
- Renvoi antérieur : les motifs à l'origine du renvoi ont-ils cessé d'exister ou ont-ils diminué en importance? Des empêchements prévus par la loi autres que la mesure de renvoi pèsent-ils toujours contre l'intéressé?
- Controverse : le cas est-il à l'origine d'une controverse dans le public, ce qui justifierait de le déférer à l'AC?
- Risque lié à l'établissement : si un étranger a l'intention de demander la résidence permanente, quel est le risque qu'il ait besoin de l'aide sociale? L'agent doit envisager la possibilité que les personnes qui séjournent au Canada de façon permanente en vertu d'un permis pendant une période déterminée obtiendront la résidence permanente.

11.1. Interdiction de territoire pour infraction mineure - Voyageurs fréquents

Si l'étranger n'a pas droit à une dispense du ministre ou n'a pas obtenu la réhabilitation :

- si les circonstances justifient la facilitation, un permis à long terme l'autorisant à rentrer au Canada peut lui être délivré.

<p>Exemple : L'agent peut envisager de délivrer un permis de rentrée valide à un voyageur d'affaires régulier reconnu coupable d'une infraction mineure qui le rend interdit de territoire en vertu du paragraphe L36(2) s'il satisfait à chacun des critères énoncés dans la section 11.2 ci-dessous.</p>

11.2. Comment déterminer si l'interdiction de territoire pour criminalité résulte d'une infraction mineure

Une infraction est mineure si :

- le crime n'était pas lié à la drogue, sauf en cas de possession simple de marijuana ou de haschisch;
- le crime n'impliquait pas de dommage corporel ou de violence;
- le crime a entraîné une condamnation avec sursis ou une probation (pas de peine de prison), à moins que celle-ci n'ait été le résultat d'une négociation de plaider;

OP 20 Permis de séjour temporaire

- le crime n'a pas causé de dommage matériel (la conduite avec facultés affaiblies ayant causé un accident ne constitue pas un facteur admissible);
- la personne en probation a respecté les conditions qui lui ont été imposées;
- l'intéressé n'a pas fait l'objet de plus de deux (2) condamnations.

12. Procédure : Recommandation et résumé du cas - Généralités

En plus des renseignements sur le résumé du cas indiqués ci-dessous, l'agent doit donner dans sa recommandation écrite les renseignements suivants sur l'interdiction de territoire ou l'infraction.

Dans sa recommandation, l'agent doit préciser avec concision :

- Les motifs de la recommandation, y compris toute politique publique, question d'intérêt national ou considération d'ordre humanitaire et, dans les cas de résidence permanente, de brefs commentaires sur les chances de l'intéressé de réussir à s'établir au Canada (études, compétences professionnelles, antécédents de travail, appui familial, capacité d'acquitter ses frais de soins de santé en cas d'inadmissibilité aux régimes provinciaux).
- La durée de validité du permis et s'il doit autoriser le titulaire à quitter le Canada et à y rentrer.

Lorsque l'agent adresse sa recommandation à une autorité locale et non à un bureau régional ou à l'AC, il peut discuter du cas avec le pouvoir délégué (en général, le gestionnaire de programme) et doit réviser les notes prises sur le cas. S'il obtient l'approbation du bureau régional ou de l'AC, il doit résumer la recommandation sous forme de note de service, de message électronique ou d'envoi par télécopieur.

Tableau 6 : Renseignements communs à tous les résumés/recommandations

Renseignements exigés communs à tous les résumés/recommandations
• Les renseignements essentiels sur le client (nom, date et lieu de naissance, etc.)
• Une copie de Rédaction de rapports en vertu du L44(1) (s'il y a lieu).
• La catégorie de résident permanent, l'état matrimonial, les personnes à charge/autres parents (et leur statut au Canada).
• Une évaluation des risques abordant tous les facteurs énumérés dans la section 9, la section 10 et la section 11.
• Les critères de décision/l'analyse du besoin, conformément à la Section 8 ci-dessus.
• Les circonstances pertinentes ayant conduit à une recommandation favorable.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections suivantes :

- Recommandation et résumé **du** cas - Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : section 12.1 ci-dessous.
- Recommandation et résumé **du** cas - Interdiction de territoire pour criminalité en vertu de l'article L36 et de la section 12.2 ci-dessous.

OP 20 Permis de séjour temporaire

12.1 Recommandation et résumé du cas : interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Si l'agent décide de recommander la délivrance d'un permis, il fait parvenir un résumé du cas ainsi que sa recommandation au directeur général ou au directeur de l'Immigration de la région où l'intéressé compte se rendre. Il indique un renvoi à la section 12.1 du présent chapitre et fournit les renseignements suivants dans le résumé du cas :

Pouvoir délégué

Dès la réception du rapport et de la recommandation, le pouvoir délégué :

- demande l'avis des autorités provinciales de la santé, quand celles-ci ont manifesté le désir de jouer un tel rôle;
- veille à ce que tous les facteurs liés à la sécurité publique, à la quarantaine, à l'accès aux services de santé, à l'admissibilité à un régime provincial d'assurance-maladie, aux aspects financiers et aux compétences des provinces soient examinés de façon satisfaisante avant d'autoriser la délivrance du permis;
- communique la décision au bureau d'origine et en transmet des copies aux autres bureaux de l'Immigration ou aux bureaux des visas concernés, ainsi qu'à RNH ou RIH.

Autorités provinciales de la santé

Si l'on demande l'avis des autorités provinciales de la santé et que les renseignements indiqués dans la « description détaillée » sont insuffisants, les Services de santé de l'immigration (RNH) ou les Services de santé à l'étranger (RIH) feront parvenir sur demande un diagnostic complet directement à la province. Si le cas semble justifier la facilitation, les bureaux régionaux doivent demander à RNH ou à RIH de faire parvenir un diagnostic aux autorités provinciales de la santé. Comme les exigences varient d'une province à une autre, chaque bureau régional peut décider de la conduite à adopter relativement à la liaison avec les autorités provinciales.

Si les autorités provinciales consultées s'opposent à la délivrance du permis, le pouvoir délégué doit tenir compte de cette position lorsqu'il évalue tous les facteurs et, en conséquence, le permis pourrait être refusé.

Une lettre de refus doit être envoyée au client, de la façon stipulée à l'appendice A.

Note : *La personne qui a obtenu un permis relativement à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires et séjourne au Canada depuis trois ans sans interruption en vertu de ce permis peut présenter une demande de résidence permanente.*

Tableau 7 : Renseignements concernant les recommandations et les résumés de cas relatifs à une personne interdite de territoire pour motifs sanitaires

Renseignements ou documents exigés concernant les recommandations/résumés de cas relatifs à une personne interdite de territoire pour motifs sanitaires :	
• Mention indiquant qu'on a pris les dispositions voulues en matière d'établissement.	
• Dispositions prévues pour le voyage.	
• La preuve qu'un praticien et un établissement de soins de santé sont disposés à le traiter;	ET, S'IL Y A LIEU, la preuve :
• la preuve que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour le paiement du traitement, à l'exclusion de paiements provenant d'un régime public d'assurance-maladie d'une province ou d'un territoire du Canada;	
	• que l'intéressé a des chances de devenir autonome;
	• qu'un traitement de suivi est offert dans le pays d'origine;
	• s'il s'agit d'un étranger, que les

OP 20 Permis de séjour temporaire

<ul style="list-style-type: none">la preuve, fournie par l'établissement de soins de santé, que le traitement en cause ne remplacera pas ni ne retardera le traitement prévu pour une personne inscrite sur une liste d'attente relative à des services médicaux.	régimes d'assurance-maladie provinciaux le protégeront.
Les documents suivants :	
<ul style="list-style-type: none">IMM 0008MS 1014MS 1017	

12.2. Recommandation et résumé du cas : Interdiction de territoire pour criminalité en vertu du L36

Note : *Les renseignements fournis dans la présente section sont susceptibles d'être modifiés dès la réception des délégations de pouvoirs.*

L'agent doit obtenir l'approbation de l'AC avant de délivrer un permis à un étranger visé au paragraphe L36(1). Il envoie le résumé du cas et sa recommandation au pouvoir délégué précisé à la section 12 du présent chapitre. Il indique un renvoi à la section 12.2 du chapitre OP 20. Veuillez consulter à ce sujet la section 12 pour les renseignements à intégrer dans le résumé du cas et la recommandation.

Le représentant du Ministre n'a pas besoin d'obtenir l'approbation de l'AC pour délivrer un permis à l'étranger visé par le paragraphe L36(2) uniquement et n'appartenant à aucune autre catégorie de personnes interdites de territoire pour criminalité si l'intéressé :

- ne fait pas l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité susceptibles de poursuites par mise en accusation;
- n'a pas commis plus d'un seul fait, acte ou omission (exemple : si l'intéressé fait l'objet d'une déclaration de culpabilité susceptible de poursuites par mise en accusation et a commis un seul fait, acte ou omission, l'agent doit tout de même obtenir l'approbation de l'AC).

L'étranger doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

- Il n'a pas eu recours à la violence, utilisé d'armes (au sens de l'article 2 du *Code criminel*);
- Il n'a pas causé de sérieux dommages à la propriété ou de graves blessures à qui que ce soit pendant la perpétration de l'infraction ou l'accomplissement du fait, acte ou omission.

Quand il traite avec un représentant du Ministre dans ses propres bureaux, l'agent n'a pas besoin de donner autant de précisions dans le résumé du cas et dans la recommandation que lorsque ceux-ci sont transmis à l'AC.

Si l'étranger est visé par le paragraphe L36(2) mais ne satisfait pas à toutes les exigences susmentionnées, le représentant du Ministre doit obtenir l'approbation de l'AC. L'agent prépare le résumé du cas et la recommandation en suivant les directives données dans la présente section.

Tableau 8 : Renseignements concernant les résumés de cas et les recommandations relatifs à une personne interdite de territoire pour criminalité

Renseignements exigés concernant les résumés de cas et les recommandations relatifs à une personne interdite de territoire pour criminalité
<ul style="list-style-type: none">Le fait que le client a demandé la réhabilitation (s'il y a lieu).
<ul style="list-style-type: none">La décision concernant la sécurité (requis dans tous les cas d'interdiction de territoire pour

OP 20 Permis de séjour temporaire

criminalité, quel que soit l'âge de l'intéressé).
<p>Le motif de l'interdiction, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• la catégorie de personnes interdites de territoire [p. ex. L36(1)a]• le libellé de l'infraction (crimes commis)• la date de la déclaration de culpabilité• les précisions sur la peine imposée• l'infraction équivalente dans la législation canadienne (nom, texte de loi et disposition)• la peine maximale au Canada• la date d'admissibilité à la réadaptation
<p>L'analyse des facteurs favorables peut comprendre, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• toute politique publique, question d'intérêt national ou considération humanitaire,• de brefs commentaires sur les chances de l'intéressé de réussir à s'établir au Canada (études, compétences professionnelles, antécédents de travail, appui familial).
<p>Les faits comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• des renseignements complets sur les circonstances ayant mené à la perpétration de l'infraction• un aperçu du style de vie de l'intéressé à ce moment• la date et le lieu de perpétration de l'infraction• les facteurs à l'origine de l'événement (motifs)• les détails de l'infraction• le rôle qu'a joué l'intéressé dans la perpétration de l'infraction• le degré de violence (y compris l'usage d'armes)• l'usage de drogues ou d'alcool (ce qui comprend tout problème de longue date lié à ces substances)• les caractéristiques d'une activité criminelle (p. ex. style de vie axé sur le crime, fait de vivre du produit de ses activités criminelles, amis se livrant à des activités criminelles, plusieurs déclarations de culpabilité, changements d'emploi ou d'adresse fréquents, peu de liens avec la famille)
<p>Des preuves de sa réadaptation, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• les démarches entreprises pour se réadapter• la probabilité qu'il ne récidivera pas• l'acceptation de la responsabilité de l'infraction• la preuve qu'il se repent du mal qu'il a fait• la compréhension de la gravité de l'infraction et du mal qu'il a causé à d'autres personnes et à lui-même• la preuve qu'il a indemnisé les victimes de ses crimes, lorsqu'il était possible de le faire• la preuve qu'il a participé à un programme de counselling ou suivi une thérapie avec succès pour régler un problème de toxicomanie, d'alcoolisme, de violence sexuelle, de troubles psychologiques ou d'agressions passées• la stabilité dans le travail et dans la vie familiale, la participation à des programmes de

OP 20 Permis de séjour temporaire

formation et d'éducation communautaire
Tableau 9 : Documents concernant les résumés de cas et les recommandations relatifs à une personne interdite de territoire pour criminalité
Documents obligatoires : <ul style="list-style-type: none">• IMM 0008 « Demande de résidence permanente », s'il y a lieu• la vérification sécuritaire (requis dans tous les cas de criminalité, quel que soit l'âge)• le certificat de déclaration de culpabilité• la déclaration écrite personnelle, où l'intéressé décrit en détail les circonstances de l'infraction• une copie de la traduction de la loi étrangère (obligatoire lorsqu'on demande un avis sur l'équivalence)• une attestation d'absence de casier judiciaire obtenue des autorités policières dans les régions où l'intéressé a habité au cours des dix dernières années (au Canada, attestation d'absence de casier judiciaire délivrée par la GRC; aux États-Unis, attestation d'absence de casier judiciaire délivrée par le FBI et les autorités d'État)
Documents facultatifs : <ul style="list-style-type: none">• lettres attestant de la réadaptation (certificat de moralité)• dossiers des tribunaux et transcription des débats judiciaires• rapports de surveillant de libération conditionnelle ou d'agent de probation• attestations de réhabilitation qui n'annulent pas rétroactivement les condamnations• notes dans le dossier• tout autre document que l'agent jugera bon d'inclure pour faciliter la prise de décision

12.3. Recommandation et résumé du cas - Cas d'interdiction de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou criminels

Pour les recommandations et les résumés de cas relatifs aux personnes interdites de territoire pour des motifs autres que sanitaires ou criminels, veuillez consulter les directives énoncées à la section 12, Recommandation et résumé du cas - Généralités.

13. Procédure : Conservation de l'information - Interdiction de territoire pour criminalité

Les représentants du Ministre n'auront peut-être pas besoin de tous les renseignements précisés à la section 12.2 pour prendre une décision dans le cas d'un résident temporaire interdit de territoire pour criminalité. Ils doivent toutefois rédiger un résumé du cas et une recommandation.

Il est important, aux fins de suivi, d'avoir en main un document officiel précisant les motifs de la décision. Ce document doit, au moins, donner certains renseignements sur l'infraction commise, l'infraction comparable au Canada et la peine infligée. Si la peine comporte une période d'emprisonnement, on doit aussi indiquer dans le rapport le temps que l'intéressé a déjà passé en prison. Dans les cas où un permis est délivré, le document doit en indiquer clairement les motifs.

OP 20 Permis de séjour temporaire

14. Procédure : Obligation de présenter un rapport concernant la délivrance de permis - Résidents temporaires

Les représentants du Ministre n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation de l'AC pour délivrer un permis à un résident temporaire. Dans certains cas, toutefois, ils doivent signaler la délivrance du permis à l'AC.

Les représentants doivent informer l'AC lorsqu'ils délivrent un permis pour contrer le L36(1). Cette obligation de présentation de rapport permet à l'AC de surveiller l'exercice du pouvoir délégué à cette fin. Dans les 48 heures suivant la délivrance du permis, il faut envoyer par télécopieur la copie des notes prises sur le cas et du permis au directeur, Examen des cas (BCM), Direction générale du règlement des cas, au (613) 957-7235.

15. Procédure : Décisions négatives

À l'étranger, si l'agent ne peut pas délivrer de PST, il envoie une lettre de refus appropriée au demandeur de la résidence permanente ou d'une autorisation de séjour temporaire. Comme toute lettre de refus, celle-ci doit indiquer clairement pourquoi le destinataire est interdit de territoire.

Si l'agent a examiné la possibilité de recommander la délivrance d'un permis, ou d'en délivrer un, pour lever l'interdiction de territoire, il doit aussi expliquer pourquoi un permis n'a pas été délivré. L'agent doit veiller particulièrement à respecter les principes de l'équité procédurale (voir OP 1) lorsqu'il rédige cette partie de la lettre.

Une lettre type de refus est présentée à l'Appendice A.

16. Procédure : Délivrance de la vignette et organisation de la délivrance du permis de séjour temporaire au point d'entrée

Veillez consulter le module sur le permis de séjour temporaire du guide de l'utilisateur du STIDI, le chapitre IR 5 et le Guide de codage [IR 8] pour connaître les directives sur le codage des formulaires et les formalités pour les remplir.

Lorsque le bureau des visas autorise la délivrance d'un permis de séjour temporaire à une personne, l'agent doit :

- déterminer la période de validité;
- décider s'il recommande des conditions;
- décider s'il autorise le demandeur à rentrer au Canada;
- générer un permis de séjour temporaire dans le STIDI afin qu'il puisse être imprimé au point d'entrée à partir du SSOBL, lors de l'arrivée du client autorisé au Canada;
- délivrer une lettre de présentation sur laquelle est inscrit le numéro de référence du cas – le client doit présenter cette lettre au point d'entrée. Voir les appendices B, C, D et E – Lettre de présentation. Pour obtenir des renseignements sur la délivrance du permis de séjour temporaire, veuillez consulter le Guide de codage [IR 8]. L'agent doit également indiquer au client d'emporter deux photos de style passeport qu'il présentera au point d'entrée. Cette procédure est clairement énoncée dans la lettre de présentation qui doit être soumise au point d'entrée.

OP 20 Permis de séjour temporaire

Pour les clients qui doivent se soumettre aux exigences relatives au visa de résident temporaire, joindre un document de voyage de facilitation (IMM 1346, vignette codée PA-1 ou PC-1) au passeport ou au document de voyage valide du client autorisé. Cela permet au client de se rendre au Canada.

S'il s'agit d'un cas d'admission anticipée, transférer le dossier au Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V), qui finalisera le traitement, et indiquer au demandeur que le CTD-V communiquera avec lui dès qu'il aura reçu le dossier du bureau des visas.

Note : Le document de voyage de facilitation pour le client autorisé doit être délivré pour une entrée unique lorsque le client n'a pas l'autorisation de rentrer au Canada.

Note : Le document de voyage de facilitation doit être délivré pour des entrées multiples au titulaire d'un permis de séjour temporaire qui a l'autorisation de rentrer au Canada et à la personne à qui un permis avec autorisation de rentrer au Canada a été autorisé, à moins que le guide IC 2 n'indique autre chose. Ce document doit avoir la même période de validité que le passeport ou le permis de séjour temporaire (s'il a déjà été délivré), selon la période de validité la plus courte.

Lorsqu'un permis porte un code de 90 à 95, l'agent doit expliquer au demandeur débouté, dans une lettre d'accompagnement :

- qu'il doit payer de nouveaux frais de traitement s'il présente une nouvelle demande de résidence permanente;
- que les nouveaux frais sont exigibles, peu importe s'il présente sa nouvelle demande au Canada ou à l'étranger;
- qu'il peut présenter une demande dès qu'il cesse d'être interdit de territoire (p. ex. après avoir été soigné avec succès après une maladie entraînant l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires ou après avoir obtenu sa réadaptation ou sa réhabilitation);
- qu'il peut présenter une demande dès qu'il remplit les exigences et paie les frais en vertu de la catégorie des titulaires de permis.

Pour de plus amples renseignements, consulter les sections ci-après :

- Attribution d'un code – Interdiction de territoire, section 16.1 ci-dessous et guide IR 8;
- Codes de « catégorie de cas », section 16.2;
- Nombre de permis, section 16.3;
- Validité du permis, section 16.4;
- Autorisation de rentrer au Canada, section 16.5;
- Prorogations de permis de séjour temporaire, section 16.6.

Note : *De nouveaux frais de traitement ne sont pas exigibles si la SAI accueille l'appel d'un refus et le bureau des visas reprend le traitement de la demande.*

16.1. Attribution d'un code – Interdictions de territoire

Tous les permis doivent indiquer clairement la catégorie de personnes interdites de territoire à laquelle appartient le titulaire. Les catégories d'interdiction pour les requérants qui font une demande à l'étranger ou à un point d'entrée sont énumérées aux articles L33 à L42 de la *Loi*.

OP 20 Permis de séjour temporaire

Ces données sont exigées pour la production du Rapport annuel du ministre déposé au Parlement.

L'article L41 ne doit jamais être indiqué seul sur un permis, mais doit toujours être accompagné de la partie de la Loi ou du Règlement à laquelle le titulaire ne peut se conformer. Par exemple, le paragraphe L11(1) précise que tout étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent un visa ou tout autre document requis par le Règlement. Parfois, ces personnes sont autorisées à entrer au Canada sans satisfaire à cette exigence. Dans de tels cas, le permis doit mentionner L41 et L11(1). Bien souvent, tous les membres d'une même famille reçoivent des permis et peuvent être membres de catégories de personnes interdites de territoire identiques ou différentes. Il faut choisir la catégorie qui correspond le mieux à la personne qui reçoit le permis.

16.2. Codes de « catégorie de cas »

Le code de catégorie doit être le même pour tous les parents, même lorsqu'il s'agit des codes correspondant aux catégories de personnes interdites de territoire pour criminalité ou motifs sanitaires. Même si un seul parent a échoué aux vérifications judiciaires ou aux examens médicaux, le code de la catégorie visée doit être inscrit sur le permis de chaque parent.

L'agent veille à inscrire le bon code de « catégorie de cas » (voir IR 8) dans le STIDI afin qu'il soit imprimé, au point d'entrée, par l'entremise du SSOBL, sur le formulaire IMM 1442B. Ce code est utile non seulement à ses collègues, mais aussi aux employés des ministères provinciaux responsables de l'assurance-maladie et de l'aide sociale.

Tableau 10 : Les codes de « catégorie de cas » sont :

Pour l'« admission anticipée » ou la « demande en cours de traitement »	
89	Membre de la catégorie du regroupement familial
88	Réfugié au sens de la Convention, membre d'une catégorie désignée
87	Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail)
86	Autre, non mentionné ailleurs.

Demandeur de résidence permanente « débouté »	
95	Interdiction de territoire pour criminalité/sécurité/autre - Membre de la catégorie du regroupement familial
94	Interdiction de territoire pour criminalité/sécurité/autre - Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail)
93	Interdiction de territoire pour criminalité/sécurité/autre - Autre, non mentionné ailleurs
92	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Membre de la catégorie du regroupement familial
91	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail)
90	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires - Autre, non mentionné ailleurs

Résident temporaire	
85	Traitement médical
84	Étudiant
81	Travailleur
80	Personne interdite de territoire, non mentionné ailleurs
96	Vérification de départ exigée

Note : Dans les cas d'admission anticipée, les demandeurs n'ont pas exécuté certaines étapes de traitement simples avant d'entrer au Canada. Ils ne sont pas, d'après ce que l'on sait et d'après les

OP 20 Permis de séjour temporaire

probabilités, interdits de territoire pour une raison quelconque si ce n'est qu'ils n'ont pas exécuté les étapes qui sont exigées pour obtenir un visa de résident permanent. L'expression « demande en cours de traitement » signifie la demande d'un résident permanent dont le cas a été approuvé aux fins de traitement au Canada.

16.3. Nombre de permis

Quand une personne doit se soumettre aux exigences relatives au visa de résident temporaire et que le demandeur principal ou n'importe quel membre de la famille est interdit de territoire, l'agent des visas doit s'assurer qu'un document de voyage de facilitation (IMM 1346 – vignette codée PA-1 ou PC-1) est joint au passeport de chacun des membres de la famille, et prendre les dispositions nécessaires en vue de l'impression, au point d'entrée au Canada, du permis de chacune de ces personnes. Les titulaires d'un permis de séjour temporaire demeurent tous assujettis à leur permis jusqu'à ce qu'ils remplissent les exigences relatives à la catégorie des titulaires de permis et soient autorisés à demander la résidence permanente.

Cette règle ne s'applique pas aux frères et soeurs parrainés dans la catégorie du regroupement familial qui présentent une demande ensemble ni aux demandeurs d'un visa de résident temporaire. Seul le demandeur interdit de territoire a besoin d'un document de voyage de facilitation et, à son arrivée au Canada, d'un permis. L'agent peut délivrer des visas ou des autorisations aux membres de la famille qui ne sont pas interdits de territoire.

Dans tous les cas pour lesquels un permis a été approuvé, l'agent des visas doit annexer à la lettre de présentation deux photos du client autorisé (et des membres de sa famille, le cas échéant), ou indiquer au client d'emporter deux photos de style passeport lorsqu'il se présentera au point d'entrée avec sa lettre de présentation. Lors de l'impression du permis (IMM 1442B) au point d'entrée, les photos sont annexées au document à l'aide d'un sceau sec ou humide.

L'agent doit dire aux clients autorisés que, nonobstant leur permis de séjour temporaire, ils doivent obtenir un permis de travail ou d'études pour travailler ou étudier au Canada.

Il doit aussi leur dire de se procurer une assurance privée pour les soins médicaux, s'ils ne sont pas admissibles à un régime provincial d'assurance-maladie.

16.4. Durée de validité du permis

Le permis peut être valide jusqu'à concurrence de trois ans (R63). La durée du permis doit correspondre aux besoins du requérant et aux circonstances du cas.

L'agent qui approuve la délivrance du permis et qui prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit imprimé lors de l'arrivée du client au Canada, doit s'assurer que le permis a une durée de validité aussi longue que possible pour limiter les coûts et le travail occasionnés par une prorogation.

Période de validité pour un séjour temporaire :

Pour les cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité, c'est l'Unité de réadaptation de la Division de l'examen des cas qui **précisera** la durée de validité. Pour déterminer la durée de validité d'un permis ou envisager une prorogation, l'agent doit :

- délivrer le permis uniquement pour la période requise (p. ex. une semaine pour permettre à une personne d'assister à une conférence);
- évaluer le besoin du permis par rapport aux risques;
- examiner les dépenses supplémentaires engagées par le client pour faire proroger son permis et l'incidence d'un traitement supplémentaire sur les ressources du Ministère;
- se rappeler que le statut de résident permanent **sera accordé** après trois ans à tout titulaire de permis interdit de territoire pour des motifs sanitaires et après cinq ans à tout titulaire de

OP 20 Permis de séjour temporaire

permis interdit de territoire pour criminalité s'ils ne sont pas devenus interdits de territoire pour d'autres motifs.

16.5. Autorisation de rentrer au Canada

À moins que le titulaire d'un permis de séjour temporaire ait reçu l'autorisation de rentrer au Canada, il y a annulation du permis aux termes du R63b) dès que le titulaire quitte le Canada.

L'autorisation de rentrer au Canada est versée dans le SSOBL, à l'écran « Permis de séjour temporaire. » Sur le permis, le message suivant apparaît : « LE DÉPART DU CANADA N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b). » Nonobstant l'autorisation de rentrer au Canada octroyée aux titulaires de permis, les permis de séjour temporaire [IMM 1442B] délivrés après le **30 avril 2005 ne peuvent pas** servir de document de voyage pour se rendre au Canada à bord d'un appareil commercial. Les titulaires de permis qui ont l'autorisation de rentrer au Canada doivent être avisés que leur permis n'est pas un document de voyage. Les clients autorisés qui doivent respecter les exigences relatives au visa de résident temporaire doivent également être avisés que s'ils quittent le Canada, une vignette devra être apposée dans leur passeport par un bureau canadien des visas à l'étranger, et ce, pour faciliter leur retour au Canada.

L'agent ne doit habituellement pas accorder une autorisation conditionnelle pour rentrer au Canada à la personne qui présente une demande de visa de résident temporaire qui a vu sa demande de permis de séjour approuvée. L'autorisation de rentrer est conditionnelle au fait suivant : le client se rend au Canada et y reçoit son permis de séjour temporaire au point d'entrée.

16.6. Prorogations du permis de séjour temporaire

Le titulaire d'un permis expiré ou révoqué peut se voir ordonner de quitter le Canada ou même faire l'objet d'une mesure de renvoi L45d). L'agent doit dire au titulaire de permis de quitter le Canada ou de faire proroger son permis bien avant l'expiration de celui-ci.

Seuls les titulaires de permis se trouvant au Canada peuvent demander une prorogation. Ils utilisent la trousse *IMM 5554 – Demande pour demeurer au Canada à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire*. Les bureaux de CIC et les CTD reçoivent les demandes de prorogation de permis.

L'agent ne peut pas proroger de permis à l'étranger. Si le titulaire d'un permis valide pour quitter le Canada et y rentrer veut revenir après la date d'expiration, il doit demander un nouveau permis.

Avant de délivrer un nouveau permis, l'agent doit communiquer avec le bureau qui a délivré le permis expiré ou la prorogation de permis et demander si des renseignements défavorables figurent dans le dossier de l'autre bureau.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 16.7, Confirmation du départ.

16.7. Vignettes perdues ou volées

Si le titulaire légitime se présente au bureau des visas en alléguant qu'il a perdu ou s'est fait voler sa vignette et qu'il a besoin d'un document de remplacement pour retourner au Canada, l'agent doit :

- interroger le titulaire et s'assurer que les mesures appropriées ont été prises pour rapporter la perte en versant l'information relative au document manquant dans le STIDI, en tant qu'alerte ENI;
- créer un dossier dans le STIDI et imprimer la vignette à nouveau. Le code sera PA-1, peu importe si le permis a été délivré au Canada ou à l'étranger. On retrouve, à l'appendice E, un exemple de lettre de présentation devant être annexée à la vignette de remplacement. Si le

OP 20 Permis de séjour temporaire

titulaire est originaire d'un pays dispensé de l'obligation en matière de visa, l'agent doit créer un dossier dans le STIDI et donner au client la lettre de présentation se trouvant à l'appendice E;

- s'il y a fraude, prendre les mesures d'exécution de la loi appropriées, y compris l'annulation du permis, auquel cas le gestionnaire du programme d'immigration doit être consulté.

16.8. Lettre de présentation fournie par le bureau des visas

Lorsque la demande de permis de séjour temporaire est approuvée à l'étranger, l'agent doit fournir au client une lettre de présentation qu'il devra soumettre lors de son arrivée au point d'entrée. Les demandeurs autorisés qui doivent se soumettre aux exigences relatives au visa de résident temporaire reçoivent également un document de voyage de facilitation (IMM 1346 – vignette codée PA-1). Les personnes dont la demande de permis de séjour temporaire a été approuvée doivent présenter cette lettre au point d'entrée, où l'agent imprimera, par l'entremise du SSOBL, le permis de séjour temporaire généré à l'aide du STIDI.

Le numéro de document généré par le STIDI et débutant par la lettre « M » doit être imprimé dans la partie supérieure droite de la lettre. La lettre de présentation doit contenir les renseignements suivants :

- *Un permis de séjour temporaire a été approuvé, vous pouvez maintenant vous rendre au Canada. Vous devez posséder un passeport ou un document de voyage valide (pour les personnes qui ne sont pas originaires des États-Unis et qui voyagent au Canada).*
- *Pour que vous puissiez vous rendre au Canada, où votre permis vous sera délivré, nous vous remettons un document de voyage. Ce document de voyage sera inséré dans votre passeport/document de voyage. Il n'est valide QUE jusqu'au [insérer le jour, le mois et l'année].*
- *Vous devez emporter deux photos de style passeport de vous-même que vous présenterez aux autorités de l'immigration dès votre arrivée au Canada. Ces photos seront alors annexées à votre permis de séjour temporaire.*
- *Votre permis de séjour temporaire vous sera remis dès votre arrivée au Canada. Il y sera indiqué que vous pourrez rester au Canada pendant [insérer la durée de validité du permis].*
- *Le permis de séjour temporaire qui vous sera remis au Canada N'EST PAS un document de voyage et NE PEUT PAS être utilisé pour rentrer au Canada.*

Un de ces deux paragraphes doit être inséré :

- Lorsque votre permis vous sera délivré à votre arrivée au Canada, vous aurez l'autorisation de quitter le Canada et d'y retourner pendant la période de validité de votre permis. Cependant, ce permis de séjour temporaire NE DOIT PAS être utilisé à titre de document de voyage pour aller au Canada.

OU

- Votre permis de séjour temporaire ne vous permettra pas de rentrer au Canada si vous quittez le pays.

L'énoncé suivant doit être clairement indiqué dans la partie supérieure de la lettre :

« Vous devez présenter cette lettre au préposé à l'inspection de l'Agence des services frontaliers du Canada dès votre arrivée au Canada. »

« Cette lettre n'est pas un document de voyage ni un permis vous permettant de rester au Canada. »

Voir les appendices B, C, D et E pour des exemples de lettre de présentation.

OP 20 Permis de séjour temporaire

16.9. Confirmation du départ

Quand l'agent délivre un permis de séjour temporaire avec l'approbation de la Direction générale du règlement des cas (BCD) ou d'après ses directives, et qu'il faut confirmer le départ, il doit utiliser le code de catégorie de cas 96. Il doit aussi remettre la lettre qui figure à l'appendice F, laquelle donne instruction au titulaire de permis de se présenter devant un agent lorsqu'il arrive au Canada et qu'il le quitte.

L'agent enregistre le départ du titulaire de permis dans le SSOBL en utilisant une entrée non informatisée. BCD cherche périodiquement ces entrées non informatisées dans le SSOBL. S'il n'en trouve pas, il peut demander au bureau de délivrance de convoquer le titulaire de permis à une entrevue afin de confirmer son départ.

17. Procédure : Recouvrement des frais

Des frais doivent être perçus pour le traitement de la demande de permis de séjour temporaire, même si le permis n'est pas délivré à l'étranger.

Aucuns frais ne sont perçus pour la délivrance du document de voyage de facilitation (vignette codée PC-1) remis au titulaire d'un permis de séjour temporaire existant dont la demande de permis a été traitée au Canada.

Par ailleurs, aucuns frais ne sont perçus pour remplacer une vignette déclarée perdue ou volée par le titulaire légitime qui souhaite retourner au Canada (vignette de remplacement codée PA-1 si l'original de la vignette a été délivré à l'étranger, ou PC-1 s'il a été délivré au Canada).

Dans les deux cas, peu importe si les frais ont été payés au Canada ou à l'étranger, le coût de la vignette est inclus dans les frais.

Tableau 13 : Références

L'agent doit consulter :	
• Pour connaître les frais les plus récents	• Partie 19, R294 à R315
• Pour connaître les dispenses	• IR 8
• Pour connaître les codes de recouvrement des frais	• IR 8 et écrans d'aide du SSOBL

OP 20 Permis de séjour temporaire

Appendice A Modèle de lettre au client sur le refus de délivrer un permis de séjour temporaire

Madame, Monsieur,

La présente a trait à votre demande ou à votre entrevue du _____ (jour/mois/année) concernant _____ (nature de la demande ou motif de l'entrevue).

Nous avons examiné votre cas pour déterminer s'il est possible de vous délivrer un permis de séjour temporaire. Après un examen bienveillant et minutieux de votre demande, il a été déterminé que dans votre cas, les motifs de délivrance du permis étaient insuffisants.

Comme il a été établi que vous êtes interdit de territoire au Canada, vous ne pouvez vous rendre au Canada pour quelque motif que ce soit sans communiquer au préalable avec un agent canadien. Si vous avez l'intention de retourner au Canada dans l'avenir, il serait bon que vous _____ (indiquer les démarches que le client devrait accomplir pour faire lever l'interdiction de territoire ou éviter de contrevenir à la Loi ou au Règlement dans l'avenir).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Note : *Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.*

OP 20 Permis de séjour temporaire

Appendice B Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un étranger originaire d'un pays non visé par une dispense en matière de visa.

N° de dossier :

Réf. : M.....

Date :

VOUS DEVEZ PRÉSENTER CETTE LETTRE AU PRÉPOSÉ À L'INSPECTION DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA DÈS VOTRE ARRIVÉE AU CANADA.

CETTE LETTRE N'EST PAS UN DOCUMENT DE VOYAGE NI UN PERMIS VOUS PERMETTANT DE RESTER AU CANADA.

Nom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre entrevue du _____ [insérer jour/mois/année] portant sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Nous avons conclu qu'un tel permis pouvait vous être délivré.

Vous pouvez maintenant vous rendre au Canada. Par ailleurs, vous devez être titulaire d'un passeport ou d'un document de voyage valide.

Pour vous permettre de vous rendre au Canada, où votre permis vous sera délivré, nous vous délivrons un document de voyage. Ce document de voyage sera inséré dans votre passeport/document de voyage. Il n'est valide QUE JUSQU'AU _____ [insérer jour/mois/année].

VOUS DEVEZ EMPORTER DEUX PHOTOS DE STYLE PASSEPORT QUE VOUS PRÉSENTEREZ AUX AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION LORS DE VOTRE ARRIVÉE AU CANADA. CES PHOTOS SERONT JOINTES À VOTRE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE LORSQUE VOUS ARRIVEREZ AU CANADA.

Votre permis de séjour temporaire vous sera remis dès votre arrivée au Canada. Il y sera inscrit que vous pourrez rester au Canada pendant _____ [insérer durée].

Lorsque votre permis vous sera remis à votre arrivée au Canada, vous aurez le droit de quitter le Canada et d'y retourner pendant toute la durée de validité du permis. Par contre, vous ne pouvez PAS vous servir de votre permis de séjour temporaire à titre de document de voyage pour vous rendre au Canada.

[OU]

Ce permis de séjour temporaire ne vous permettra pas de retourner au Canada une fois que vous aurez quitté le pays.

Prorogation du permis de séjour temporaire : S'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de validité de votre permis, vous DEVEZ vous assurer que votre demande de prorogation est transmise à un bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada ou à un Centre de traitement des demandes au moins 30 jours avant la date d'expiration de votre permis, et ce, afin que nous soyons en mesure de traiter votre demande en temps opportun. Veuillez communiquer avec le Télécentre de CIC, au 1 888 242-2100, et demander le guide de « Demande pour demeurer au Canada à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire » [IMM 5554]. Vous pouvez également télécharger ce formulaire à partir du site Web de CIC, à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/5554F.pdf>

Étudier ou travailler au Canada : Si vous désirez étudier ou travailler au Canada, vous devez présenter une demande de permis d'études ou de travail. Si la durée du programme d'études que

OP 20 Permis de séjour temporaire

vous prévoyez entreprendre est de moins de six mois, vous n'êtes pas tenu d'obtenir un permis d'études. Si votre permis de séjour temporaire est valide pour une durée de plus de six mois, vous pouvez présenter une demande de permis d'études ou de travail pendant votre séjour au Canada.

Le permis de séjour temporaire qui vous sera remis au Canada n'est PAS un document de voyage et ne peut pas être utilisé pour vous rendre au Canada. Si vous avez des questions au sujet des renseignements susmentionnés, veuillez communiquer avec le Téléc centre de CIC, au 1 888 242-2100, ou avec le bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[insérer nom de l'agent des visas]

[INSÉRER LE TEXTE DU L24, DU L29 ET DU L30]

Note : *Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.*

OP 20 Permis de séjour temporaire

Appendice C Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un étranger originaire d'un pays visé par une dispense en matière de visa

N° de dossier :

Réf. : M.....

Date :

VOUS DEVEZ PRÉSENTER CETTE LETTRE AU PRÉPOSÉ À L'INSPECTION DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA DÈS VOTRE ARRIVÉE AU CANADA.

CETTE LETTRE N'EST PAS UN DOCUMENT DE VOYAGE NI UN PERMIS VOUS PERMETTANT DE RESTER AU CANADA.

Nom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre entrevue du _____ [insérer jour/mois/année] portant sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Nous avons conclu qu'un tel permis pouvait vous être délivré.

Vous pouvez maintenant vous rendre au Canada. Par ailleurs, vous devez être titulaire d'un passeport ou d'un document de voyage valide.

VOUS DEVEZ EMPORTER DEUX PHOTOS DE STYLE PASSEPORT QUE VOUS PRÉSENTEREZ AUX AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION LORS DE VOTRE ARRIVÉE AU CANADA. CES PHOTOS SERONT JOINTES À VOTRE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE LORSQUE VOUS ARRIVEREZ AU CANADA.

Votre permis de séjour temporaire vous sera remis dès votre arrivée au Canada. Il y sera inscrit que vous pourrez rester au Canada pendant _____ [insérer durée].

[Insérer l'un des deux paragraphes suivants]

Lorsque votre permis vous sera remis à votre arrivée au Canada, vous aurez le droit de quitter le Canada et d'y retourner pendant toute la durée de validité du permis. Par contre, vous ne pouvez PAS vous servir de votre permis de séjour temporaire à titre de document de voyage pour vous rendre au Canada.

[OU]

Ce permis de séjour temporaire ne vous permettra pas de retourner au Canada une fois que vous aurez quitté le pays.

Prorogation du permis de séjour temporaire : S'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de validité de votre permis, vous DEVEZ vous assurer que votre demande de prorogation est transmise à un bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada ou à un Centre de traitement des demandes au moins 30 jours avant la date d'expiration de votre permis, et ce, afin que nous soyons en mesure de traiter votre demande en temps opportun. Veuillez communiquer avec le Téléc centre de CIC, au 1 888 242-2100, et demander le guide de « Demande pour demeurer au Canada à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire » [IMM 5554]. Vous pouvez également télécharger ce formulaire à partir du site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/5554F.pdf>

Étudier ou travailler au Canada : Si vous désirez étudier ou travailler au Canada, vous devez présenter une demande de permis d'études ou de travail. Si la durée du programme d'études que vous prévoyez entreprendre est de moins de six mois, vous n'êtes pas tenu d'obtenir un permis d'études. Si votre permis de séjour temporaire est valide pour une durée de plus de six mois,

OP 20 Permis de séjour temporaire

vous pouvez présenter une demande de permis d'études ou de travail pendant votre séjour au Canada.

Le permis de séjour temporaire qui vous sera remis au Canada n'est PAS un document de voyage et ne peut pas être utilisé pour vous rendre au Canada. Si vous avez des questions au sujet des renseignements susmentionnés, veuillez communiquer avec le Télécentre au 1 888 242-2100 ou avec le bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[insérer nom de l'agent des visas]

[INSÉRER LE TEXTE DU L24, DU L29 ET DU L30]

Note : *Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.*

OP 20 Permis de séjour temporaire

Appendice D Modèle de lettre au client sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un ressortissant des États-Unis, et un résident du Groenland ou de Saint-Pierre et Miquelon

N° de dossier :

Réf. : M.....

Date :

VOUS DEVEZ PRÉSENTER CETTE LETTRE AU REPRÉSENTANT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA DÈS VOTRE ARRIVÉE AU CANADA.

CETTE LETTRE N'EST PAS UN DOCUMENT DE VOYAGE NI UN PERMIS VOUS PERMETTANT DE RESTER AU CANADA.

Nom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre entrevue du _____ [insérer jour/mois/année] portant sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Nous avons conclu qu'un tel permis pouvait vous être délivré.

VOUS DEVEZ EMPORTER DEUX PHOTOS DE STYLE PASSEPORT QUE VOUS PRÉSENTEREZ AUX AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION LORS DE VOTRE ARRIVÉE AU CANADA. CES PHOTOS SERONT JOINTES À VOTRE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE LORSQUE VOUS ARRIVEREZ AU CANADA.

Votre permis de séjour temporaire vous sera remis dès votre arrivée au Canada. Il y sera inscrit que vous pourrez rester au Canada pendant _____ [insérer durée].

[Insérer l'un des deux paragraphes suivants]

Lorsque votre permis vous sera remis à votre arrivée au Canada, vous aurez le droit de quitter le Canada et d'y retourner pendant toute la durée de validité du permis. Par contre, vous ne pouvez PAS vous servir de votre permis de séjour temporaire à titre de document de voyage pour vous rendre au Canada.

[OU]

Ce permis de séjour temporaire ne vous permettra pas de retourner au Canada une fois que vous aurez quitté le pays.

Prorogation du permis de séjour temporaire : S'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de validité de votre permis, vous DEVEZ vous assurer que votre demande de prorogation est transmise à un bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada ou à un Centre de traitement des demandes au moins 30 jours avant la date d'expiration de votre permis, et ce, afin que nous soyons en mesure de traiter votre demande en temps opportun. Veuillez communiquer avec le Téléc centre, au 1 888 241-2100, et demander le guide de « Demande pour demeurer au Canada à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire » [IMM 5554]. Vous pouvez également télécharger ce formulaire à partir du site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/5554F.pdf>

Étudier ou travailler au Canada : Si vous désirez étudier ou travailler au Canada, vous devez présenter une demande de permis d'études ou de travail. Si la durée du programme d'études que vous prévoyez entreprendre est de moins de six mois, vous n'êtes pas tenu d'obtenir un permis d'études. Si votre permis de séjour temporaire est valide pour une durée de plus de six mois, vous pouvez présenter une demande de permis d'études ou de travail pendant votre séjour au Canada.

OP 20 Permis de séjour temporaire

Le permis de séjour temporaire qui vous sera remis au Canada n'est PAS un document de voyage et ne peut pas être utilisé pour vous rendre au Canada. Si vous avez des questions au sujet des renseignements susmentionnés, veuillez communiquer avec le Télécentre, au 1 888 241-2100, ou avec le bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[insérer nom de l'agent des visas]

[INSÉRER LE TEXTE DU L24, DU L29 ET DU L30]

Note : *Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.*

OP 20 Permis de séjour temporaire

Appendice E Modèle de lettre au client qui a perdu ou s'est fait voler la vignette de son passeport ou son PST

N° de dossier :

Réf. : M.....

Date :

VOUS DEVEZ PRÉSENTER CETTE LETTRE AU REPRÉSENTANT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA DÈS VOTRE ARRIVÉE AU CANADA.

CETTE LETTRE N'EST PAS UN DOCUMENT DE VOYAGE NI UN PERMIS VOUS PERMETTANT DE RESTER AU CANADA.

Nom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre entrevue du _____ [insérer jour/mois/année] portant sur la délivrance d'un permis de séjour temporaire.

Vous pouvez maintenant vous rendre au Canada. Par ailleurs, vous devez être titulaire d'un passeport ou d'un document de voyage valide.

[Si le titulaire est un ressortissant d'un pays non visé par une dispense en matière de visa, insérer]

Pour vous permettre de vous rendre au Canada où un permis de remplacement vous sera remis, nous vous délivrons une vignette. Cette dernière sera insérée dans votre passeport/document de voyage. Elle est valide jusqu'au _____ [insérer le jour/mois/année].

VOUS DEVEZ EMPORTER DEUX PHOTOS DE STYLE PASSEPORT QUE VOUS PRÉSENTEREZ AUX AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION LORS DE VOTRE ARRIVÉE AU CANADA. CES PHOTOS SERONT JOINTES À VOTRE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE LORSQUE VOUS ARRIVEREZ AU CANADA.

Un permis de séjour temporaire de remplacement vous sera délivré dès votre arrivée au Canada. Il y sera inscrit que vous pourrez rester au Canada pendant _____ [insérer durée].

[Insérer l'un des deux paragraphes suivants]

Lorsque votre permis vous sera remis à votre arrivée au Canada, vous aurez le droit de quitter le Canada et d'y retourner pendant toute la durée de validité du permis. Cependant, vous ne pouvez PAS vous servir de votre permis de séjour temporaire à titre de document de voyage pour vous rendre au Canada.

[OU]

Ce permis de séjour temporaire ne vous permettra pas de retourner au Canada une fois que vous aurez quitté le pays.

Le permis de séjour temporaire qui vous sera remis au Canada n'est PAS un document de voyage et ne peut pas être utilisé pour vous rendre au Canada. Si vous avez des questions au sujet des renseignements susmentionnés, veuillez communiquer avec le Télécentre, au 1 888 241-2100, ou avec le bureau local de Citoyenneté et Immigration Canada.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[insérer nom de l'agent des visas]

[INSÉRER LE TEXTE DU L24, DU L29 ET DU L30]

OP 20 Permis de séjour temporaire

Note : *Il s'agit d'un modèle de lettre comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » produits par ordinateur relèvent des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.*

OP 20 Permis de séjour temporaire

Appendice F Modèle de lettre à un client dont il faut obtenir une confirmation de départ

Madame, Monsieur,

Il a été déterminé que vous contrevenez à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Je suis donc tenu(e) par la Loi de soumettre sans délai un rapport au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à son représentant. Cette mesure peut mener à une enquête et à votre renvoi du Canada.

Si vous désirez quitter le Canada avant la convocation à une telle enquête, il est dans votre intérêt de confirmer votre départ en remettant la présente lettre aux autorités de l'immigration de votre point de départ, qui m'aviseront que vous avez quitté le Canada.

Le défaut de confirmer votre départ du Canada entraînera la délivrance d'un mandat d'arrestation à votre endroit.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Téléc centre de CIC, au 1 888 241-2100.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.